

Arrêt

n° 340 341 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 aout 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en comptabilité dans l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Uccle (ci-après : EAFC).

1.2. Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: L'intéressée souhaite suivre une formation de bachelier en comptabilité à l'EAFU Uccle. Dans le questionnaire qu'elle a complété le 30.04.2025, elle exprime (page 1) sa volonté de faire valoir, le cas échéant, ce diplôme dans son pays d'origine (vu que le Cameroun est un pays qui se crée de jour en jour on aura besoin de comptable qualifié [sic]).

Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA.

En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour elle de suivre cette formation dans son pays d'origine. Dans ledit questionnaire (page 11), elle indique également qu'en cas d'échec, elle se réorientera vers des études d'infirmière, qu'elle a suivies dans son pays d'origine entre 2022 et 2025.

Ces éléments démontrent clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 61/1/1§1er alinéa 2 et 61/1/3§ 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées et reproche au « législateur national » de ne pas avoir mis en place « une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Elle estime par conséquent qu'« il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ». Elle poursuit en indiquant que la décision attaquée « ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « exclusivement appuyée sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP, sans replacer ces réponses dans le contexte global du dossier administratif ». Elle indique qu'« aucune explication n'est fournie quant à la pertinence ou la suffisance des éléments retenus pour motiver le refus ». Elle allègue que « [la partie défenderesse] et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique » et ajoute qu'« ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Elle entend préciser qu'« une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique ». Elle affirme à cet égard que la requérante « a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer : une attestation d'admission à un programme académique en Belgique [ainsi qu'] une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et affirme, en ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », que la requérante « pourrait utiliser son diplôme au Cameroun ne présente aucune contradiction avec un projet d'études en Belgique ». Elle précise qu'« il est courant qu'un étudiant étranger envisage de retourner dans son pays pour y exercer une fois diplômé » et que « cela correspond même à l'une des finalités du séjour étudiant, qui vise à permettre l'acquisition de compétences avant un retour éventuel dans le pays d'origine ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante exprime « *sa volonté de faire valoir, le cas échéant, ce diplôme dans son pays d'origine* [...] ». Elle entend souligner que « l'expression *le cas échéant* indique clairement qu'il ne s'agit pas d'un projet exclusif, mais d'une possibilité parmi d'autres ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne démontre pas en quoi cette éventualité, formulée de manière prudente et réaliste, viendrait remettre en cause la cohérence du projet principal ». Elle affirme que la partie défenderesse « se limite à reproduire la phrase sans établir le lien logique entre cette réponse et un prétendu manque de sérieux » et qu'« elle omet d'examiner le parcours antérieur de l'intéressée, en particulier sa formation déjà entamée en comptabilité, qui confirme l'existence d'un projet académique réel et cohérent ». Elle conclut que « lier cette simple phrase à une intention supposée de détourner le séjour relève d'une surinterprétation ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun* ». Elle estime à cet égard que « le fait que deux pays appliquent des normes comptables différentes ne permet pas de conclure à un manque de cohérence » et mentionne que « de nombreux étudiants choisissent volontairement de se former dans un autre système pour élargir leurs perspectives professionnelles, renforcer leur polyvalence ou viser une carrière internationale ». Elle affirme que « la comptabilité n'est pas une discipline entièrement cloisonnée [dès lors qu'] elle repose sur des méthodes et principes fondamentaux communs, quels que soient les référentiels nationaux ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « se limite à une constatation technique - la différence entre deux systèmes - sans expliquer en quoi cela rendrait le projet personnel de l'intéressée inadapté ». Elle allègue que « si l'on suivait le raisonnement de la décision, aucun étudiant africain ne pourrait logiquement étudier la comptabilité en Europe, ce qui est évidemment contraire aux réalités académiques et à la pratique constante des établissements ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne tient pas compte du parcours préalable de l'intéressée en comptabilité, qui explique précisément sa volonté d'approfondir cette matière dans un cadre différent » et conclut qu'« une différence de normes ne suffit donc pas à établir un manque de cohérence, encore moins à alimenter un doute sérieux quant à la sincérité du projet ». Elle poursuit en faisant valoir que « l'affirmation selon laquelle il serait plus pertinent d'étudier au Cameroun traduit une appréciation purement subjective ». Elle relève à cet égard que « le choix d'une formation à l'étranger relève de la liberté académique de l'étudiant » et entend souligner que « les raisons qui justifient ce choix peuvent être nombreuses : qualité du programme belge, reconnaissance du diplôme, désir d'une formation différente, meilleures perspectives professionnelles ou volonté d'acquérir une expérience internationale ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'explique pas sur quels critères elle fonde cette prétendue pertinence » et qu'« elle ne démontre pas non plus en quoi ce jugement subjectif affecterait le sérieux du projet ». Elle estime que « le dossier montre au contraire que l'intéressée a déjà suivi une formation en comptabilité et cherche à renforcer son profil » et conclut que « le choix de la Belgique n'est donc ni arbitraire ni incohérent ». Elle ajoute que « cette affirmation repose sur une généralisation [dès lors qu'] elle pourrait être appliquée à tout étudiant non européen. Une décision administrative doit reposer sur une analyse individualisée du dossier, non sur un raisonnement standardisé qui tend à nier la possibilité même de mobilité académique ». Elle affirme ensuite, s'agissant de la reconversion évoquée dans le questionnaire ASP-études, que « la réponse fournie par l'intéressée découle d'une question expressément formulée dans le questionnaire : l'administration lui a demandé ce qu'elle ferait en cas d'échec ». Elle estime qu'« il serait incohérent de reprocher ensuite à l'étudiante une réponse qu'on lui a imposée » et ajoute que « la filière infirmière mentionnée n'est pas une option de circonstance [étant donné qu'] elle correspond à un cursus réel et documenté, dont les relevés académiques attestent la progression effective ». Elle affirme qu'« il est logique, pour une étudiante ayant déjà investi plusieurs années dans cette formation, d'y retourner si son projet actuel n'aboutissait pas » et précise que « cette réponse n'a donc rien d'artificial et ne remet aucunement en cause la sincérité de son projet principal en comptabilité ». Elle fait valoir qu'« avoir une alternative académique ne constitue pas un indice de manque de sérieux » et reproche à la partie défenderesse de « supposer qu'un étudiant ne pourrait être crédible que s'il n'envisageait aucune autre possibilité, ce qui est irréaliste ». Elle estime que la réponse fournie par la requérante « démontre au contraire une capacité d'anticipation et une connaissance de ses propres parcours, sans qu'aucun élément ne permette de la relier à un projet de migration non académique ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « la conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu que « *ces éléments démontrent clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ». Elle soutient que « pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif » étant donné que la décision attaquée

« cite divers éléments - volonté éventuelle d'utiliser le diplôme au Cameroun, différence de normes comptables, possibilité de réorientation - sans expliquer en quoi ces réponses, souvent générales ou simplement exigées par le questionnaire, permettraient d'établir un « caractère abusif » ou un détournement de procédure ». Elle estime que la partie défenderesse « ne démontre aucun lien concret entre ces éléments et une intention étrangère aux études, si bien que la requérante ne peut comprendre pourquoi ses réponses seraient interprétées comme incohérentes ou suspectes ». Elle affirme qu'« une telle motivation, réduite à des assertions non justifiées, ne répond pas aux exigences de clarté et d'adéquation requises ». Elle indique à cet égard que la décision attaquée « ne fait que reprendre les réponses données par la requérante dans le questionnaire sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ces réponses seraient constitutives de preuves manifestes mettant en doute le bien-fondé de la demande ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « la décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle allègue que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres ». Elle relève que la partie défenderesse « ne conteste pas que la partie requérante a fourni l'ensemble des éléments exigés et a répondu aux questions qui lui étaient posées, même si certaines réponses sont qualifiées d'imprécises ou incomplètes ». Elle estime que « dans ces conditions, conclure à un détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'une telle conclusion ne repose sur aucun élément objectif établissant une intention autre que la poursuite d'études, mais uniquement sur des suppositions qui ne suffisent pas à fonder légalement un doute quant au sérieux du projet ». Elle fait valoir que « la conclusion de la partie adverse apparaît manifestement erronée ou, à tout le moins, non justifiée, dès lors qu'elle repose sur une lecture partielle et contradictoire des éléments du dossier administratif, sans démontrer en quoi ceux-ci établiraient concrètement un doute sur la réalité du projet d'études ». Elle avance que « certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec [...] les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ; [...] les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; [...] les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ». La partie requérante rappelle ensuite « les éléments documentaires » qu'elle a produits et détaille les réponses formulées dans son questionnaire ASP-études. Elle allègue que « la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier ». Elle soutient qu'« en s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme imprécises dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante ». Elle avance que « le dossier administratif de la partie requérante, enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique ». Elle conclut que « l'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

2.3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la décision attaquée « viole de manière flagrante le principe *audi alteram partem*, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle avance que la partie défenderesse « a omis de fournir à la partie requérante un cadre clair pour compléter son dossier ou clarifier les réponses perçues comme imprécises dans le questionnaire ASP » et qu'« aucune demande d'information complémentaire n'a été adressée à la partie requérante avant que la décision de refus ne soit prise, en violation des considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801 ». Elle fait valoir que « cette omission prive la partie requérante de la possibilité de faire valoir ses moyens et de présenter des éléments pertinents à son dossier ». Elle ajoute que la décision attaquée « ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que : l'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ; les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ; l'équivalence de diplômes et les relevés académiques ». Elle estime que « cette approche témoigne d'une absence flagrante de minutie dans l'analyse du dossier. Une décision administrative ne peut se limiter à une lecture partielle/partielle et isolée des réponses à un questionnaire, sans prendre en considération le contexte global et les éléments objectivement probants fournis ». Elle allègue également que « la disproportion entre les faits invoqués par l'administration (des imprécisions dans les réponses au questionnaire ASP) et la gravité de la décision prise (refus de visa pour études) est manifeste ». Elle réitère que la partie défenderesse « aurait pu, et aurait dû, solliciter des clarifications supplémentaires avant de conclure à un prétendu manque d'intention de poursuivre des études en Belgique ». Elle conclut que la décision attaquée « viole le principe *audi alteram partem*, ainsi que les obligations de minutie et de proportionnalité, et doit être annulée pour ces raisons ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « *[l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

À cet égard, la CJUE a précisé dans son arrêt C-14/23, *Perle*, que « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que « *le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ». Afin de parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève que « *L'intéressée souhaite suivre une formation de bachelier en comptabilité à l'E AFC Uccle. Dans le questionnaire qu'elle a complété le 30.04.2025, elle exprime (page 1) sa volonté de faire valoir, le cas échéant, ce diplôme dans son pays d'origine (vu que le Cameroun est un pays qui se crée de jour en jour on aura besoin de comptable qualifié [sic]). Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA. En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour elle de suivre cette formation dans son pays d'origine. Dans ledit questionnaire (page 11), elle indique également qu'en cas d'échec, elle se réorientera vers des études d'infirmière, qu'elle a suivies dans son pays d'origine entre 2022 et 2025* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante dont l'argumentation consiste essentiellement à prendre le contrepied de la motivation adoptée par la partie défenderesse en affirmant notamment que cette dernière se bornerait à « reprendre les réponses données par la requérante dans le questionnaire sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ces réponses seraient constitutives de preuves manifestes mettant en doute le bien-fondé de la demande ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3. S'agissant spécifiquement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « le fait que deux pays appliquent des normes comptables différentes ne permet pas de conclure à un manque de cohérence » et que la partie défenderesse « se limite à une constatation technique - la différence entre deux systèmes - sans expliquer en quoi cela rendrait le projet personnel de l'intéressée inadapté », le Conseil estime, qu'au contraire, la partie défenderesse a expliqué pourquoi le choix d'étudier la comptabilité en Belgique apparaissait incohérent au regard du projet professionnel que la requérante lui a décrit. Comme le relève la partie défenderesse, la requérante semble avoir exprimé une volonté de faire valoir son diplôme dans son pays d'origine dès lors qu'elle indique dans son questionnaire ASP études que « *le Cameroun est un pays qui se crée de jour en jour on aura besoin de comptable qualifiés [sic]* ». Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu souligner qu'au regard des motivations alléguées par la requérante, il était plus pertinent de poursuivre une formation en comptabilité au Cameroun après avoir brièvement expliqué en quoi « *les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun* ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ce motif ne « traduit une appréciation purement subjective » dès lors qu'il est le produit d'un raisonnement argumenté.

La circonstance que « de nombreux étudiants choisissent volontairement de se former dans un autre système pour élargir leurs perspectives professionnelles, renforcer leur polyvalence ou viser une carrière internationale » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède étant donné que dans le cas spécifique de la requérante la poursuite d'une formation en comptabilité dans son pays d'origine est seule cohérente au regard du projet qu'elle décrit dans son questionnaire ASP études.

Si le Conseil peut concevoir que « la comptabilité n'est pas une discipline entièrement cloisonnée [dès lors qu'] elle repose sur des méthodes et principes fondamentaux communs, quels que soient les référentiels nationaux » et que par conséquent étudier la comptabilité en Belgique n'est pas totalement dénué d'intérêt, force est toutefois de constater que cet état de fait ne renverse pas le constat selon lequel la poursuite d'une formation en comptabilité en Belgique n'apparaît pas pertinente dans le cas spécifique du projet professionnel envisagé par la requérante.

En ce que la partie requérante soutient que « si l'on suivait le raisonnement de la décision, aucun étudiant africain ne pourrait logiquement étudier la comptabilité en Europe, ce qui est évidemment contraire aux réalités académiques et à la pratique constante des établissements », le Conseil souligne à nouveau que le raisonnement adopté par la partie défenderesse s'adresse à la situation spécifique de la requérante, qui a exprimé une volonté de faire valoir son diplôme dans son pays d'origine. La motivation adoptée par la partie défenderesse n'a pas vocation à s'appliquer génériquement « à tout étudiant non européen ».

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « parcours préalable de l'intéressée en comptabilité, qui explique précisément sa volonté d'approfondir cette matière

dans un cadre différent », le Conseil observe, à la lecture du questionnaire ASP études rempli par la requérante, que « la volonté d'approfondir cette matière » n'y est jamais évoquée. Si la requérante y mentionne deux années d'études au sein de l'Institut Supérieur des Sciences Biologiques et Appliquées menant à l'obtention d'un brevet de Technicien Supérieur dans la filière « commerce et gestion », « spécialité comptabilité et gestion des entreprises », force est toutefois de constater qu'elle ne tisse aucun lien entre cette formation poursuivie entre 2020 et 2022 et le bachelier en comptabilité qu'elle envisageait de poursuivre en Belgique. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la requérante n'a pas obtenu ledit brevet, mais s'est réorientée vers la poursuite d'une licence d'infirmière dans les trois années suivantes. Lorsqu'elle décrit son projet global, la requérante fait part de son désir de maîtriser « les outils modernes de la comptabilité, de la gestion et de l'audit » ainsi que « les compétences linguistiques et numériques devenus indispensables dans le monde professionnel actuel ». À aucun moment, la requérante n'évoque sa formation précédente et les aspects de celle-ci qu'elle souhaiterait approfondir en étudiant en Belgique.

3.4. Quant au grief reprochant spécifiquement à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante exprime « *sa volonté de faire valoir, le cas échéant, ce diplôme dans son pays d'origine [...]* » dès lors que « l'expression *le cas échéant* indique clairement qu'il ne s'agit pas d'un projet exclusif, mais d'une possibilité parmi d'autres », le Conseil observe que l'intention de faire valoir son diplôme au Cameroun en y exerçant la profession de comptable ressort clairement du questionnaire ASP - études de la requérante dès lors qu'elle affirme, lorsqu'on lui demande d'« expliquer brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », que « le Cameroun est un pays qui se crée de jour en jour on aura besoin de comptable qualifiés [sic] ». Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, il ne s'agit pas d'une « surinterprétation » de la partie défenderesse. Il ne peut lui être reproché d'évaluer, de la sorte, le projet de la requérante sous un angle pédagogique ou académique.

3.5. L'argumentation formulée par la partie requérante à l'égard des constats portant sur sa réorientation « *vers des études d'infirmière* » apparaît dépourvue d'effet utile étant donné l'incohérence du projet académique de la requérante.

3.6.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ; [...] les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; [...] les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante », le Conseil estime que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief susvisé, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil entend rappeler que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante ou de répondre à tous les éléments du dossier. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, en prenant en considération, fut-ce de façon implicite, les éléments essentiels de la demande.

3.6.2. En ce que la partie requérante allègue qu'« en s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme imprécises dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante », le Conseil observe que la partie requérante se limite à cette simple affirmation, mais ne précise nullement quel élément, absent dudit questionnaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, qui aurait été de nature à mener à une décision différente. En outre, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison les constats posés par la partie défenderesse devraient nécessairement provenir d'autres pièces du dossier administratif que le questionnaire, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment significatifs.

3.7. Quant à l'argumentation développée dans le premier moyen, le Conseil observe que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, il n'est donc pas question d'une compétence entièrement liée ni d'une condition ajoutée à la loi. Par ailleurs, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du moyen n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle semble suggérer que les dispositions européennes

imposeraient une telle exigence aux États membres. Tout au plus, pourrait-on y voir une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers » mais aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.8.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande et de cet entretien, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué et de s'exprimer sur ses projets d'études et professionnel. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de visa de la requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

3.8.2. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'explicitier plus avant – n'est donc démontrée.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci n'apparaissent pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS